

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE LA MER

Paru au Journal Officiel
N° 58 (page 2898)
du 9 mars 1990

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE

ARRÊTÉ

NOR : EQU A 9000367 A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de
BLOIS-LE-BREUIL (Loir et Cher)

LE MINISTRE
DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques;
- Vu la décision en date du 16 août 1985 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de BLOIS-LE-BREUIL (Loir et Cher);
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre services intéressés en date du 23 mars 1988;
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1er au 30 juin 1988 inclus et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 13 juillet 1988;
- Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 27 juin 1989;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er.-

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées, au bénéfice de l'aérodrome de BLOIS-LE-BREUIL sur le territoire des communes de :

- AVERDON
- BLOIS
- CHAMPIGNY EN BEAUCE
- CRUCHERAY
- FOSSE
- LA CHAPELLE VENDOMOISE
- LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
- LANCOME
- LANDES LE GAULOIS
- MAROLLES
- NOURRAY
- PRAY
- SAINT BOHAIRE
- SAINT CLAUDE DE DIRAY
- SAINT DENIS SUR LOIRE
- SAINT LUBIN EN VERGONNOIS
- TOURAILLES
- VILLEBAROU
- VILLEMARDY
- VILLERBON
- VILLEROMAIN
- VILLEFRANCOEUR
- VINEUIL

dans le département de LOIR ET CHER.

ARTICLE 2.-

En application des dispositions de l'article R.242-1 du code de l'aviation civile sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté :

- A - Document dessiné
 - Plan d'Ensemble ES 423a index A
 - Plan de Détails DS 423 index A
- B - Note annexe
 - Notice explicative
 - Liste des obstacles
 - Etat des bornes de repérage d'axe de bande

.../...

ARTICLE 3.-

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.246-6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4.-

Le Préfet de LOIR ET CHER est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1990

Pour le ministre de l'Equipement, du Logement
des Transports et de la Mer
Le chef du Service des Bases Aériennes

Célestin THOUZEAU